ENTENTE RELATIVE À LA RÉGION SOCIOSANITAIRE DU NUNAVIK

ENTRE D'UNE PART,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

27 JUIN 2023

CONSIDÉRANT la situation particulière du personnel de la catégorie 1 œuvrant dans la région sociosanitaire 17 et l'historique des travaux réalisés spécifiquement pour cette région;

CONSIDÉRANT que la FIQ qualifie de « crise humanitaire » la situation dans cette région;

CONSIDÉRANT l'urgence de mettre en place des mesures d'attraction et de rétention pour atténuer les enjeux de main-d'œuvre dans cette région et assurer la continuité des soins et services;

CONSIDÉRANT que les mesures convenues feront partie de l'entente de principe globale pour le renouvellement de la convention collective à intervenir et formeront un tout indissociable pour le renouvellement de la convention collective échue depuis le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que les Parties ont convenu de recommander favorablement la présente entente à leurs mandants.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

2. La présente entente s'applique aux salariées œuvrant dans les établissements de la région sociosanitaire 17;

BONIFICATION DE LA PRIME D'ATTRACTION ET DE RÉTENTION

3. Mise en place d'une prime d'attraction et de rétention comportant trois (3) niveaux selon la localisation des installations, à savoir :

   3.1. Niveau 1 : une prime de 20 447 $ applicable aux installations de Kuujjuak et Kuujjuarapik;

   3.2. Niveau 2 : une prime de 21 908 $ applicable aux installations de Umiujaq, Tasiujak, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtaq et Kangirsuk;

   3.3. Niveau 3 : une prime de 24 829 $ applicable aux installations de Inukjuak, Kangiqsujuaq, Puvirnituq, Ivujivik, Akulivik et Salluit.

   La présente prime est majorée à compter de la même date et selon les mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale que ceux prévus aux dispositions nationales de la convention collective FIQ.

   Le montant de la prime est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la salariée dans la région sociosanitaire 17. La salariée à temps partiel reçoit la prime au prorata des heures rémunérées.

   La présente prime remplace la prime d'attraction et de rétention prévue à la *Lettre d'entente relative au recrutement et à la rétention des infirmières pour les régions visées par les bénéfices et primes d'isolement* signée le 1er avril 1999.

CONGÉ SANS SOLDE POUR ŒUVRER DANS UN ÉTABLISSEMENT DE LA RÉGION SOCIOSANITAIRE DU NUNAVIK

4. Aux fins d'application de la présente entente, le paragraphe 17.05 des dispositions nationales de la convention collective FIQ 2020-2023 est remplacé par ce qui suit :

   La salariée recrutée pour œuvrer dans un (1) des établissements suivants :

   - Nunavik (17) :
     - Centre de santé Tulattavik de l'Ungava;
     - Centre de santé Inuulitsivik.

   Obtient, après demande écrite faite quarante-cinq (45) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois.

À la demande de la salariée, ce congé sans solde est prolongé pour une autre ou d'autres périodes qui totalisent au plus quarante-huit (48) mois.

Nonobstant ce qui précède, lors d'une situation urgente ou mettant à risque la population sur le territoire desservi par l'établissement d'origine, l'Employeur d'origine et la salariée conviennent des modalités entourant le congé sans solde;

PROJET DE NAVETTAGE PRÉVOYANT DES SORTIES ADDITIONNELLES

5. Les établissements de la région sociosanitaire 17 mettent en place un aménagement du temps de travail selon les modalités suivantes :

   5.1. Le supérieur immédiat accorde un aménagement du temps de travail pour une durée minimale d'un (1) an à la salariée dont le port d'attache se situe dans une installation de la région sociosanitaire 17 et qui en fait la demande à l'avance;

   5.2. Nonobstant ce qui précède, lors d'une situation urgente ou mettant à risque la population sur le territoire desservi par l'établissement, l'Employeur peut retarder le début de cet aménagement du temps de travail jusqu'à ce que la situation cesse.

   Le cas échéant, les parties nationales peuvent se rencontrer afin d'en discuter;

   5.3. La salariée qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail effectue minimalement 26 semaines de travail annuellement;

   5.4. Le nombre de sorties dont les frais inhérents sont remboursés par l'établissement ne peut excéder six (6) par année, incluant celles prévues au paragraphe 29.13 des dispositions nationales de la convention collective;

   5.5. La salariée qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail est considérée comme une salariée sans dépendant aux fins d'application des dispositions relatives aux disparités régionales prévues à la convention collective;

   5.6. Tout congé de la salariée qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail, à l'exception des congés hebdomadaires et de maladie, doit être pris lors des sorties;

   5.7. Les bénéfices prévus à la convention collective et hors convention sont applicables à la salariée au prorata du temps travaillé, incluant l'accumulation de l'expérience et de l'ancienneté;

   5.8. Les modalités prévues au paragraphe 29.17 des dispositions nationales de la convention collective FIQ 2020-2023 s'appliquent pour les sorties additionnelles dont s'est prévalue la salariée dans le cadre d'un aménagement du temps de travail en vertu de la présente entente;

AUTRES MODALITÉS

6. Les parties s'engagent à promouvoir et valoriser les emplois dans le réseau de la santé et des services sociaux de la région sociosanitaire 17 et elles s'engagent à faire la promotion de la présente entente auprès des salariées et futures salariées;

7. La présente entente n'a pas pour effet de modifier ou d'annuler les ententes locales respectant les dispositions nationales;

8. Cette entente est un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent sous aucun prétexte;

9. Les parties conviennent de se rencontrer au besoin afin de discuter de toutes questions relatives à des difficultés d'application ou d'interprétation de la présente entente;

10. Les modalités de la présente entente entrent en vigueur lors de sa signature et se poursuivent jusqu'au renouvellement des dispositions nationales de la convention collective échue depuis le 31 mars 2023.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à QUÉBEC, le 28e jour du mois de JUIN 2023.

POUR LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

Nathalie Levesque
Vice-présidente et coresponsable relations de travail et négociation
FIQ

Jérôme Rousseau
Vice-président responsable organisation du travail et pratique professionnelle et coresponsable négociation
FIQ

Marc-André Courchesne
Porte-parole
FIQ

POUR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)
ET
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

Louis Bourcier
Directeur principal des conditions de travail
CPNSSS

Jean-Michel Ross
Négociateur en chef adjoint de la négociation des secteurs public et parapublic
SCT

Olivier Douville
Porte-parole
SCT